

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffes ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Affaires n°09.04.2018

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique
c/

M. L

Rapporteur : Mme Justine VERMEREN

Audience du 28 Novembre 2018

Décision lue le 12 Décembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 12 Décembre 2018 ;

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 27 avril 2018, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique à l'encontre de M. L, masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique soutient que les faits d'agression sexuelle sur personne vulnérable reprochés à M. L constituent un manquement grave à ses obligations professionnelles de nature à porter atteinte à l'image de la profession et justifient que soit prononcée une sanction disciplinaire à son encontre.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2018, par lequel M. L, représenté par Me B, qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demande à la chambre disciplinaire de prononcer, dans les circonstances de l'espèce, la sanction de l'avertissement ou du blâme.

Il fait valoir qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu selon laquelle l'absence de consentement de sa patiente n'est pas établie, qu'il bénéficie d'une excellente réputation professionnelle attestée par les nombreux témoignages de patients qu'il a versés à l'instruction et qu'une sanction le conduisant à interrompre son activité aurait pour lui et pour sa famille des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 2 août 2018 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique par lequel celui-ci demande à la chambre disciplinaire de prononcer une peine d'interdiction temporaire d'exercer avec sursis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018 :

- le rapport de Mme Vermeren ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

- les observations de M. Pavillon, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique ;
- et les observations de Me B pour M. L.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Selon l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

M. L reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'attouchement sexuel sur le corps d'une patiente majeure vulnérable en raison d'un déficit intellectuel modéré. Il admet notamment lui avoir montré comment se masturber en guidant ses gestes. Ces faits, qui ont eu lieu au domicile de sa patiente, constituent, alors même que l'absence de consentement de celle-ci n'a pas été retenue par le tribunal de grande instance dans son ordonnance de non-lieu du 17 avril 2018, un manquement grave aux obligations rappelées ci-dessus du code de la santé publique de nature à porter atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors notamment que M. L a reconnu les faits reprochés et déclare avoir pris conscience de leur gravité, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de trois ans, assortie d'un sursis de trente-trois mois. Cette sanction prendra effet du mercredi 2 janvier 2019 au lundi 1^{er} avril 2019 inclus.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie d'un sursis de trente-trois mois, est prononcée à l'encontre de M. L.

Article 2 : Cette sanction prendra effet du mercredi 2 janvier 2019 au lundi 1^{er} avril 2019 inclus.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

A Mr L ;
Au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;
A Maître B ;
Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
Au Procureur de la République ;
Au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
Au Ministre chargé de la Santé ;

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 28 Décembre 2018 à laquelle siégeaient :

M. Berthon, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président ;

Mme Vermeren Justine, assesseur ;

M. Hervé Jean-Philippe, assesseur,

M. Laurent Philippe, assesseur,

M. Courtois Alain, assesseur

Greffier : Mme Véronique GOHIER-MENARD

La greffière
Véronique GOHIER MENARD

Le président CDPI des Pays de la Loire,
Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.